



EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE OIGNIES

OBJET :

Création du Comité Social
Territorial Commun

n° 049

L'an deux mille vingt deux, le 20 Juin 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de OIGNIES, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Fabienne DUPUIS, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Date de convocation des membres du conseil municipal..... : 24 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice..... : 29

Présents : F. DUPUIS - A. BOIGELOT - B. DUPARCQ - L-P. SECCI - N. ZIANE - P. CALLOT - N. LADEVEZ - F. CAPLIEZ - P. WALCZAK - S. IDRI - N. PRZYBYLA - R. WYZGOLIK - V. BERNARD - B. LEBACQ - M. LICTEVOUT - N. BOUCHKIR - M-T. FLANQUART - A. DIEVART - F. GAZET - F. VIAL - C. POT CHABIERSKI - J-P DUMAINIL - J. GELDOF - N. MATTA

Représenté(s) (au sens de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Quatre procurations sont présentées : F GREBEAU représenté par N. LADEVEZ
D. DEDOURGES représenté par V. BERNARD
Y. BERNARD représenté par V. BERNARD
A. CAPPE représentée par B. DUPARCQ

Absent excusé : A . BAUCHE

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Brigitte DUPARCQ

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le rapport de l'autorité territoriale :

Madame le maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Madame le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 215-5 à 251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétant à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global soit au moins de cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Social ;

Considérant que les effectifs au 1^{er} janvier 2022 (*effectifs pris en compte pour la création d'un Comité Social Territorial*):

Commune et CCAS : 40 hommes et 81 femmes soit 121 agents

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206375-20220620-0049_2022-D

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : de créer un Comité Social Territorial local commun compétent pour les agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Social.

ARTICLE 2 : de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social territorial à 3.

ARTICLE 3 : de maintenir la parité numérique entre les deux collèges et de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du Comité à 3.

ARTICLE 4 : d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Adoptée à

28 voix pour
00 prise(s) d'acte
00 voix contre
00 abstention(s)
00 ne participe(nt) pas
00 vote(s)
01 absent(s) excusé(s)

Fait et Délibéré, les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
En Mairie, le 20 juin 2022

Le Maire,

Fabienne DUPUIS



Pour transmission en Sous Préfecture de Lens, affichage et publication au recueil des actes administratifs.

Certifiée exécutoire conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22/07/1982, en date du 20 juin 2022

Fabienne DUPUIS
Maire de OIGNIES

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206375-20220620-0049_2022-D